

Règlement Intérieur

ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L.6352-3 A L.6352-5 ET R6352-1 À R.6352-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code du travail applicables aux organismes de formation.

Il détermine notamment :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
- la nature et l'échelle des sanctions pouvant être appliquées ;
- les droits des bénéficiaires dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- les modalités de représentation des stagiaires lorsque celles-ci sont applicables ;
- les principes d'égalité de traitement, de liberté d'expression et de conscience et de neutralité des enseignements ;
- les règles et mesures de prévention, de signalement et de traitement des situations de violence, notamment des violences sexistes et sexuelles, de harcèlement et de discrimination susceptibles de survenir dans le cadre des prestations.

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une prestation réalisée sous la responsabilité de FLASH COMET, notamment aux bénéficiaires d'une action de formation.

Les dispositions relatives à la prévention des violences, du harcèlement et des discriminations s'appliquent également aux formateurs, consultants, intervenants internes ou externes et, plus généralement, à toute personne amenée à intervenir dans le cadre de la prestation.

Il s'applique pendant toute la durée de la prestation, qu'elle soit réalisée en présentiel, à distance ou selon des modalités mixtes, y compris dans les espaces numériques utilisés dans le cadre de la prestation : visioconférence, messagerie, forum, plateforme pédagogique ou tout autre outil collaboratif.

Lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de cet établissement.

Article 2 - Égalité de traitement, liberté d'expression et de conscience, neutralité des enseignements et non-discrimination

Lorsque FLASH COMET sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du Code du travail, l'organisme garantit l'égalité de traitement de l'ensemble des bénéficiaires.

Aucune distinction ou différence de traitement ne peut être opérée entre les bénéficiaires en dehors de celles objectivement justifiées par leurs besoins, leur situation, les prérequis de la prestation ou les adaptations nécessaires à son bon déroulement.

FLASH COMET veille à ce qu'aucun bénéficiaire ne fasse l'objet d'une discrimination dans l'accès, le déroulement, l'accompagnement, l'évaluation ou la poursuite de sa prestation.

FLASH COMET veille au respect de la liberté d'expression et de conscience des bénéficiaires.

Chacun est libre d'exprimer ses opinions dans le respect :

- des autres participants et intervenants ;
- du bon déroulement de la prestation ;
- de l'ordre public ;
- des règles de courtoisie et de respect mutuel ;
- du caractère professionnel et pédagogique de la prestation ;
- de la dignité et de l'intégrité physique et morale de chacun.

Les enseignements et interventions réalisés dans le cadre des prestations de formation respectent un principe de neutralité. Ils ont pour finalité l'acquisition ou le développement de compétences professionnelles et ne peuvent avoir pour objet d'imposer aux bénéficiaires des convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Ces principes s'appliquent également aux formateurs, consultants et autres intervenants mobilisés par FLASH COMET.

Article 3 - Respect des personnes et prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations

FLASH COMET s'engage à assurer un environnement de formation respectueux de la dignité, de l'intégrité et de la sécurité des bénéficiaires.

Aucune situation de violence, notamment sexiste ou sexuelle, aucun agissement sexiste, comportement discriminatoire, acte de harcèlement moral ou sexuel, comportement intimidant, humiliant, menaçant ou portant atteinte à la dignité d'une personne n'est admis dans le cadre des prestations.

Cette interdiction s'applique aux comportements :

- entre bénéficiaires ;
- entre un bénéficiaire et un formateur, consultant ou autre intervenant ;
- entre les différents intervenants participant à la prestation ;
- survenant en présentiel comme dans les échanges réalisés à distance ou par l'intermédiaire des outils numériques utilisés pour la prestation.

FLASH COMET met en œuvre les mesures suivantes :

1. Prévention

Les bénéficiaires sont informés, notamment par le présent règlement intérieur, de l'interdiction de toute forme de violence, de harcèlement, d'agissement sexiste ou de discrimination.

Les formateurs, consultants et autres intervenants sont également informés de leur obligation de respecter ces principes, d'être vigilants aux situations susceptibles de survenir au cours d'une prestation et de signaler à FLASH COMET toute situation dont ils auraient connaissance.

2. Signalement

Tout bénéficiaire qui estime être victime ou témoin d'une situation de violence, de violence sexiste ou sexuelle, de harcèlement ou de discrimination est invité à la signaler dans les meilleurs délais :

Par mail : andre.debaisieux@gmail.com

Par courrier : FLASH COMET – 11 chemin Bel Air 31140 PECHBONNIEU.

Le signalement peut également être effectué auprès du formateur ou du consultant, qui le transmet sans délai au responsable de FLASH COMET.

Le signalement est traité avec discrétion et dans le respect de la confidentialité des informations communiquées, sous réserve des obligations légales qui pourraient imposer leur transmission.

3. Traitement

À réception d'un signalement, FLASH COMET :

- accuse réception du signalement ;
- recueille les informations nécessaires à la compréhension de la situation ;
- échange, lorsque cela est nécessaire, avec les personnes concernées ;
- évalue les mesures immédiates à prendre afin de protéger la personne concernée et de permettre, lorsque cela est possible, la poursuite de son parcours dans des conditions adaptées ;
- prend les mesures correctives, organisationnelles ou disciplinaires relevant de sa responsabilité ;
- oriente, lorsque la situation le nécessite, la personne concernée vers les interlocuteurs ou organismes compétents ;
- assure la traçabilité du signalement et des mesures mises en œuvre dans le respect de la confidentialité.

Lorsqu'un comportement constitue un manquement au présent règlement intérieur, les mesures disciplinaires prévues aux articles 15 et 16 peuvent être mises en œuvre.

Aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable pour avoir, de bonne foi, signalé une situation ou témoigné de faits de violence, de harcèlement ou de discrimination.

Article 4 - Hygiène et sécurité

Chaque bénéficiaire doit respecter les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité, sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux bénéficiaires sont celles de ce dernier règlement.

Propreté des locaux

Les bénéficiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux où se déroule la formation.

Il est interdit de prendre des repas dans les salles de formation lorsque le règlement du lieu d'accueil ne l'autorise pas.

Alcool et produits stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées sont interdites dans les locaux de formation.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux sous l'emprise de produits stupéfiants ou dans un état d'ébriété incompatible avec le bon déroulement et la sécurité de la prestation.

Consignes de sécurité – Incendie

Les bénéficiaires prennent connaissance des consignes d'incendie, des issues de secours et des dispositifs de sécurité du lieu dans lequel se déroule la prestation.

Ils sont tenus d'exécuter immédiatement toute consigne d'évacuation donnée par le formateur, le responsable du lieu d'accueil ou toute personne habilitée.

Accident - déclaration

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou au cours d'une action de formation doit être immédiatement signalé à FLASH COMET.

Lorsqu'il y a lieu, FLASH COMET procède aux déclarations réglementaires requises.

Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux dans lesquels se déroule la prestation, sauf dans les espaces expressément prévus à cet effet.

Article 5 – Moyen de suivi de l'exécution de la formation

Les bénéficiaires d'une action de formation sont tenus de participer aux activités pédagogiques et de respecter les modalités de suivi prévues par FLASH COMET.

Ils renseignent ou signent les documents permettant d'attester leur participation, notamment les feuilles d'émargement ou tout dispositif dématérialisé équivalent.

Des questionnaires, exercices, évaluations ou enquêtes peuvent être proposés avant, pendant ou après la formation afin notamment :

- d'identifier les besoins et attentes ;
- d'évaluer les acquis ;
- de mesurer la satisfaction ;
- d'évaluer l'utilisation des compétences acquises ;
- de contribuer à l'amélioration continue des prestations.

Article 6 - Horaires, absences et retards

Les horaires et modalités d'organisation sont communiqués aux bénéficiaires avant le début de la prestation par le biais d'une convocation.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter ces horaires.

En cas d'absence ou de retard, le bénéficiaire doit en informer FLASH COMET ou l'intervenant dans les meilleurs délais et, lorsqu'un justificatif est requis, le transmettre.

Lorsque la prestation est réalisée à la demande d'un employeur, celui-ci peut être informé des absences constatées dans le respect des dispositions contractuelles et réglementaires applicables.

Lorsque la prestation bénéficie d'un financement externe, les absences peuvent avoir des conséquences sur la prise en charge financière conformément aux règles du financeur concerné.

La gestion des retards et des absences s'effectue par la feuille d'émargement au début de la journée (ou de la demi-journée) en indiquant le motif et le justificatif à prévoir.

Article 7 – Prévention et gestion des abandons

FLASH COMET met en œuvre des mesures destinées à prévenir les absences répétées, les ruptures de parcours et les abandons.

Prévention des absences et abandons

Avant la formation : FLASH COMET s'assure que le bénéficiaire reçoit le questionnaire de préformation (afin de connaître ses besoins, attentes et motivations) ainsi que la convocation (accompagnée du programme et du règlement intérieur). FLASH COMET s'assure également que le bénéficiaire possède les prérequis pour accéder à la formation.

Pendant la formation : les méthodes et les outils pédagogiques choisis par le formateur sont appropriés à chaque séance et le niveau des stagiaires est évalué régulièrement durant la formation (quiz, exercice, mise en situation, etc). L'assiduité aux séances est contrôlée par un émargement de chaque bénéficiaire et du formateur.

Après chaque séance : le formateur rappelle par mail les dates des prochaines séances (avec le lien de connexion si la formation est réalisée en distanciel) et se tient à disposition entre les séances afin de répondre aux questions éventuelles.

Traitement des abandons

Lorsqu'un risque d'abandon ou une difficulté susceptible d'affecter la poursuite de la prestation est identifié, un échange est proposé au bénéficiaire afin :

- d'identifier les causes de la difficulté ;
- de rechercher une solution adaptée ;
- d'envisager, lorsque cela est possible, un aménagement ou une solution alternative.

Lorsque la prestation est réalisée à la demande d'un commanditaire, celui-ci peut être associé à la recherche d'une solution dans le respect de la confidentialité des informations qui ne doivent pas lui être communiquées.

Les causes d'abandon liées à l'organisation ou au déroulement de la prestation sont analysées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de FLASH COMET.

Article 8 - Accessibilité et prise en compte des situations de handicap

FLASH COMET veille à favoriser l'accessibilité de ses prestations aux personnes en situation de handicap.

Tout bénéficiaire ayant besoin d'un aménagement particulier est invité à en informer FLASH COMET, de préférence en amont de la prestation, afin d'étudier les adaptations pédagogiques, techniques ou organisationnelles pouvant être mises en œuvre.

Lorsque les adaptations nécessaires ne peuvent être directement mises en œuvre par FLASH COMET, le bénéficiaire est alors orienté vers une structure ou une personne ressource compétente.

Article 9 - Réclamation, aléas et difficultés

Toute réclamation peut être adressée à la direction ou au responsable de formation de FLASH COMET.

Elle est formulée par écrit :

Par mail : andre.debaisieux@gmail.com

Par courrier : FLASH COMET 11 chemin Bel Air 31140 PECHBONNIEU.

Un accusé de réception est adressé au demandeur dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception de la réclamation.

Les difficultés ou aléas rencontrés au cours d'une prestation doivent être signalés au formateur, au consultant ou au responsable de l'organisme afin qu'une solution puisse être recherchée.

Les réclamations, difficultés et actions correctives mises en œuvre sont analysées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de FLASH COMET.

Article 10 - Comportement des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire doit adopter un comportement compatible avec le bon déroulement de la prestation et respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de respect mutuel.

Il est notamment interdit :

- de perturber volontairement le déroulement de la prestation ;

- de tenir des propos injurieux, discriminatoires, menaçants ou portant atteinte à la dignité d'autrui ;
- d'utiliser ou de diffuser les supports pédagogiques en dehors des conditions autorisées ;
- de modifier sans autorisation les réglages des équipements mis à disposition ;
- d'utiliser un téléphone ou tout équipement numérique d'une manière perturbant le déroulement de la prestation.

Ces dispositions s'appliquent également aux prestations réalisées à distance, notamment dans les espaces de visioconférence, messageries, forums ou espaces numériques mis à disposition.

Article 11 : Accès aux locaux et aux espaces numériques

Les bénéficiaires ont accès aux locaux dans lesquels se déroule la prestation uniquement dans le cadre et aux horaires prévus.

Ils ne peuvent être accompagnés de personnes non inscrites à la prestation sans autorisation préalable.

Dans le cadre des prestations à distance, les identifiants, mots de passe et liens personnels permettant l'accès à une plateforme, un extranet ou une visioconférence sont strictement personnels.

Ils ne doivent pas être communiqués à un tiers.

Article 12 - Utilisation du matériel et propriété intellectuelle

Les bénéficiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à leur disposition.

À l'issue de la prestation, tout matériel appartenant à FLASH COMET doit être restitué, sauf indication contraire.

Les supports, documents et ressources pédagogiques remis ou mis à disposition sont protégés par les règles relatives à la propriété intellectuelle.

Sauf autorisation écrite préalable, ils sont destinés à un usage personnel et ne peuvent être reproduits, diffusés, commercialisés ou mis à disposition de tiers.

Il est interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer une session de formation sans l'autorisation préalable des personnes concernées et de FLASH COMET.

Article 13 : Biens personnels

FLASH COMET ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des objets personnels des bénéficiaires dans les locaux dans lesquels se déroule la prestation, sauf responsabilité légalement établie de l'organisme.

Article 14 – Sanctions disciplinaires

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise à la suite d'un comportement considéré comme fautif et susceptible d'affecter la participation du bénéficiaire ou la continuité de sa prestation.

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont notamment :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive de la prestation.

Aucune sanction pécuniaire ne peut être infligée.

Lorsque cela est applicable, FLASH COMET informe de la sanction l'employeur, l'administration ou le financeur concerné conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 15 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un bénéficiaire sans que celui-ci ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsque FLASH COMET envisage une sanction ayant une incidence sur la présence du bénéficiaire dans la prestation, celui-ci est convoqué à un entretien conformément aux dispositions des articles R.6352-4 et suivants du Code du travail.

La convocation précise son objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien et informe le bénéficiaire de la possibilité de se faire assister par une personne de son choix dans les conditions prévues par la réglementation.

Au cours de l'entretien, les motifs de la sanction envisagée sont exposés au bénéficiaire, qui peut présenter ses observations et explications.

La sanction est notifiée par écrit et motivée dans les délais réglementaires.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire immédiate est indispensable, aucune sanction définitive ne peut être prise sans respect de la procédure disciplinaire prévue par le Code du travail.

Article 16 : Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 et suivants du Code du travail.

Les représentants des stagiaires peuvent formuler des suggestions visant à améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires.

Ils peuvent présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de santé et de sécurité ainsi qu'à l'application du présent règlement.

Les dispositions relatives à la représentation des stagiaires ne sont pas applicables aux prestations pour lesquelles les dispositions réglementaires prévoient une exclusion.

Article 17 : Entrée en vigueur, Publicité et Mise à jour

Le présent règlement est porté à la connaissance des bénéficiaires avant ou au début de leur prestation.

Il peut être transmis par voie électronique, être mis à disposition sur l'espace numérique utilisé par FLASH COMET, être publié sur son site internet ou être affiché dans ses locaux.

Tout bénéficiaire participant à une prestation organisée par FLASH COMET est tenu de respecter le présent règlement.

Le présent règlement annule et remplace la version du 31/01/2024.

Fait à L'UNION
Le 7/09/2026